



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Complexe scolaire LA FARANDOLE – LES MARRONNIERS
Chaussée Saint Pierre, 193 - Rue Fétis, 29
☎ 02/734.47.86 ☒ lafarandole.ecole@gmail.com

]

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Préambule

L'inscription à l'école implique l'adhésion au présent règlement.

La notion « d'école » s'étend à tous les lieux :

- ⇒ Où l'élève est amené à pratiquer une activité scolaire (bâtiments scolaires, musées, séjours pédagogiques avec nuitée(s)...) ou parascolaire (activités organisées par l'école : garderie, études, activités extra muros : visites, excursions...)
- ⇒ Où la présence de l'élève est requise dans le cadre d'une pratique scolaire (centre médical, PMS...)

Article 1. Dans le respect du pluralisme...

Dans un souci de respect et d'ouverture, les élèves et l'ensemble du personnel, veilleront, dans l'enceinte de l'école, à n'exhiber aucun signe ostentatoire (volonté délibérée de mettre en évidence, d'afficher, d'exhiber quelque chose) de leur appartenance religieuse, philosophique ou politique. Ils veilleront par ailleurs à ne pas tenir de propos intolérants, incitant à la haine ou à la discrimination. Les parents présents dans l'école participeront aussi, par l'exemple, à cette démarche d'ouverture.

L'enseignement d'un culte religieux ne se fera, dans la langue de l'enseignement de l'établissement, que dans le cadre strict du cours de religion (respect de l'horaire et du lieu).

Article 2. Comportement et tenue des élèves...

- 2.1. L'ensemble du personnel sera considéré avec respect.
- 2.2. Les condisciples seront considérés comme des alter ego quel que soit leur âge.
- 2.3. Un conflit entre un parent d'élève et un enfant sera toujours soumis à l'arbitrage d'un enseignant de l'école ; en aucun cas un adulte ne règlera un différend directement avec l'intéressé(e). Les voies de fait d'un adulte sur un enfant sont interdites et feront toujours l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités policières.
- 2.4. Les conflits trouveront leur dénouement dans le dialogue. Les témoins ont pour devoir d'inciter les protagonistes au calme et à dénoncer la situation délicate à un adulte responsable.
- 2.5. Les adultes responsables en charge de la surveillance considéreront les conflits avec sérieux et tenteront de les résoudre rapidement et avec équité.
- 2.6. Les actes de vandalisme seront considérés sans aucune indulgence.
- 2.7. Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- ⇒ Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- ⇒ Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- ⇒ L'école reste particulièrement vigilante au mauvais usage des réseaux sociaux lorsque ceux-ci ont une influence négative au sein de l'établissement ;
- ⇒ Le racket (extorsion d'argent, de matériel(s), de bien(s) par intimidation ou violence) à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- ⇒ Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- ⇒ La détention ou l'usage d'une arme. »

2.8. Chaque élève veillera à avoir une tenue vestimentaire correcte, adaptée, qui ne le distrait pas. L'appréciation de la tenue sera laissée au titulaire de classe. Le port du couvre-chef est interdit à l'intérieur.

2.9. Les téléphones doivent être éteints dès l'entrée dans l'établissement et être rangés dans le cartable. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol et dégâts. Tout autre « outil connecté » (tablettes, consoles de jeu, ...) est interdit à l'école.

Article 3. Accès à l'école...

3.1. La présence des élèves est obligatoire en primaire, et vivement conseillée en maternelle en fonction de l'âge,

3.2. Le nombre maximum d'élèves par classe est limité à 26 en 2ème, 3ème maternel ainsi qu'en primaire. Toute inscription supplémentaire est débattue par l'équipe éducative et la direction qui accepte ou refuse l'inscription.

3.3. L'accès aux classes sans autorisation de la direction ou de son remplaçant est interdit à toute personne étrangère à l'école.

3.4. Les cours se donnent de 8.25 à 12.00 et de 13.25 à 15.25 ; le mercredi, les cours se terminent à 12.00. Les élèves de primaire seront présents 5 minutes avant le début des cours. Ces horaires devront être scrupuleusement respectés.

3.5. En primaire, les parents se sépareront de leur enfant à la garderie ou dans le hall d'entrée. Ils les récupéreront à 12.00 dans le hall d'entrée, à 15.25 à la grille de la cour de récréation et après 15.25 à la garderie.

3.6. En maternel, les parents ont la possibilité de déposer leur enfant en classe de 8.30 à 8.45.

3.7. Les portes de l'école seront fermées de 8.45 à 12.00 et de 13.25 à 15.25.

3.8. Les parents qui viennent déposer ou rechercher leurs enfants veilleront à ne rester dans l'école que le temps qui est strictement nécessaire à ces opérations. Un parent qui désire obtenir un rendez-vous avec un enseignant doit en faire la demande via le journal de classe ou la farde d'avis.

3.9. Le manque de ponctualité sera sanctionné.

3.10. L'attention des parents est attirée sur l'interdiction pour les enfants de se présenter aux cours de l'après-midi avant 13h15min. L'élève présent devant l'école avant 13h15 sera introduit dans l'établissement et les parents seront redevables du paiement de la garderie.

3.11. Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en rang, en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

3.12. Les parents ne pourront pas récupérer leur(s) enfant(s) inscrit(s) à l'étude avant 16.45. L'accès aux classes sera interdit aux parents et aux proches de l'enfant.

3.13. La manière et l'heure dont l'enfant doit quitter l'école sera demandée aux parents en début d'année scolaire. Sauf demande écrite des parents aucune dérogation au choix initial ne sera accordée. L'autorisation de raccompagner un membre de la fratrie n'est accordée qu'à partir de la 4ème primaire.

3.14. Lorsque les parents mandatent une tierce personne pour récupérer leur(s) enfant(s) à l'école, il y a lieu de munir ladite personne d'une autorisation datée et signée à remettre à l'enseignant, au directeur ou à la personne responsable du service d'accueil.

3.15. Sur la présentation d'une autorisation parentale, les élèves de la section primaire pourront obtenir une carte de sortie et seront autorisés à rentrer seuls chez eux à 12h ; 15h30 ou à l'heure précisée par les parents.

3.16. Le détenteur d'une autorisation de sortie aura à cœur d'avoir en rue une conduite irréprochable. Si ce n'était pas le cas, l'autorisation de sortir seul pourra être suspendue.

3.17. Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire, toute absence doit être justifiée par écrit. A partir de trois jours consécutifs d'absence pour maladie, un certificat médical est exigé (se référer à l'information remise dans la farde d'avis, en début d'année).

3.18. Les parents d'un élève atteint d'une maladie contagieuse grave sont tenus d'en avertir la Direction afin que l'école puisse prendre les mesures prophylactiques nécessaires.

3.19. Une note de « comportement » insuffisante en fin d'année peut entraîner la non réinscription de l'élève pour la nouvelle année scolaire.

Article 4. Attitudes adoptées à l'école...

4.1. Les élèves et les parents sont invités à faire preuve de la plus grande ponctualité dans la remise des travaux, des enveloppes des comptes. Il en va de même pour les signatures à apposer au bas des travaux et des avis ainsi que pour le journal de classe et les bulletins.

4.2. Chacun aura à cœur d'aider un condisciple en difficulté. Chaque élève sera sollicité à son tour dans la mesure de ses moyens pour apporter une aide à un camarade en difficulté.

4.3. Le travail effectué en classe ne s'envisage qu'en prise directe sur le monde qui nous entoure. Il en découle que toutes les activités scolaires sont obligatoires en primaire ; il en est de même pour les activités extra-muros. Seul un certificat médical peut dispenser un élève de certaines activités.

En conformité avec la circulaire 6268 du 30/06/17 : Pour que les motifs soient reconnus valables, les justificatifs d'absence doivent être remis à la direction ou à l'enseignant de l'élève au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4e jour d'absence dans les autres cas. Dès que l'élève compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, la direction effectue impérativement un signalement auprès du Service du contrôle de l'obligation scolaire.

4.4. Pour les enfants scolarisés en maternelle : bien qu'ils ne soient pas encore soumis à l'obligation scolaire, l'équipe pédagogique insiste pour que la fréquentation de l'école soit la plus régulière possible. La participation à toutes les activités est hautement souhaitable ; il en est ainsi quand l'enfant est présent à l'école. Pour eux, en dehors des cas de maladie, la non-participation à la leçon de natation entraîne le refus de l'élève à l'école pour la demi-journée complète. Dans les mêmes conditions, la non-participation à une excursion ou à des séjours pédagogiques avec nuitée(s) entraîne le refus de l'élève de maternelle à l'école pour la durée de l'activité.

Article 5. Séjours pédagogiques et activités extérieures avec nuitées

5.1. Quand elles sont organisées dans les sections primaires, les activités extérieures et séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont obligatoires, y compris si celles-ci ont lieu à l'étranger.

5.2. Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) ont comme objectifs d'apprendre à vivre en collectivité ; de découvrir l'environnement naturel et/ou historique et/ou culturel ; de vivre une aventure humaine et de favoriser les apprentissages fixés par le programme. L'éloignement du lieu de vie habituel constitue une occasion pour l'élève d'apprendre autrement. De la sorte, ces voyages favorisent le développement d'aptitudes d'adaptation à un nouveau cadre de vie et d'enseignement. En outre, ces séjours offrent des moments plus propices qu'à l'école pour concevoir, dans des situations qui sortent de l'ordinaire, le domaine du "vivre ensemble". Par conséquent, ces nombreux échanges dans des contextes particuliers favorisent et enrichissent l'apprentissage de la langue française.

5.3. Consciente de la diversité des situations sociales et économiques des familles, l'école met tous les moyens en œuvre pour que le coût des activités extérieures et séjours pédagogiques avec nuitée(s) ne puisse pas être un obstacle à la participation des élèves.

A cette fin, l'école veille à identifier les options les moins onéreuses et à donner aux familles dans la mesure de ses possibilités une information sur les coûts occasionnés par ces activités le plus tôt possible.

5.4. La recherche de mécanismes de solidarité pour le paiement des frais réclamés relève de l'ensemble de la communauté scolaire, entre autres dans le cadre du Conseil de participation.

5.5. Les aides, pouvant prendre plusieurs formes, seront attribuées dans la confiance mutuelle aux familles qui en font la demande auprès de la direction.

5.6. Si toutefois, pour des raisons administratives, médicales ou exceptionnelles communiquées à la direction, un enfant ne peut participer aux activités extérieures ou séjours pédagogiques avec nuitée(s), il serait pris en charge par une autre classe, travaillera à l'aide d'un dossier et sera toujours soumis à l'obligation scolaire.

Article 6. Pertes et vols...

6.1. L'école n'est pas responsable des objets perdus, volés ou abîmés.

6.2. Tous les objets et vêtements emportés à l'école doivent être marqués au nom de l'enfant. Les objets précieux non indispensables à la chose scolaire sont interdits (bijoux, les GSM...)

6.3. Les réclamations concernant des vêtements non marqués ou des objets interdits ne seront pas prises en considération.

Article 7. Droit à l'image...

7.1. A défaut d'une interdiction écrite, rédigée par une personne responsable de l'enfant et remise à la Direction, cette dernière pourra autoriser l'utilisation de l'image des élèves prise lors d'activités scolaires et parascolaires. L'image d'un enfant sera toujours utilisée à des fins d'illustration, d'information ou de publicité dans le cadre scolaire. Elle pourra être utilisée sur tous les supports médiatiques qui seront jugés appropriés.

Article 8. Administration

8.1. Les personnes responsables d'un élève ont l'obligation d'informer l'école sans délai de toutes les modifications familiales et administratives (changement d'adresse, de N° de téléphone, composition familiale...)

Article 9. Gratuité scolaire (voir annexe)

Conformément aux circulaires 7134 (section maternelle) et 7135 (section primaire) relatives à la gratuité scolaire, le texte intégral de l'Art.100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 est reproduit dans le règlement intérieur de l'école. Une estimation des frais scolaires est communiquée aux parents durant le mois de septembre. Un décompte des frais est remis aux parents.

En cas de non-paiement, la procédure suivante sera d'application :

1. Un 1^{er} rappel téléphonique
2. Trois rappels par courrier
3. Sans réponse, un huissier sera chargé du suivi des paiements

Le non-paiement des repas chauds pendant deux mois consécutifs donne lieu à la suspension des repas chauds jusqu'à régularisation des paiements. Les parents qui rencontrent des difficultés sont invités à contacter le secrétariat de l'école de manière à convenir d'un plan d'apurement.

Le présent projet d'établissement a été approuvé par le conseil de participation en sa séance du 14.12.1998.

Il a été reconduit par l'équipe pédagogique le 22.3.2002 et par le conseil de participation en sa séance du 25.03.2002.

Reconductions tacites en 2004-2007-2010-2013.

Adaptations du ROI : 30/3/04 (art.5) - 17/05/06 (art. 5; 6) - 23/4/07 (art.1; 3§4; 4§5) - 19/3/09 (art.2) - 09/06/11(art. 1;3;4;5).

Adaptation du ROI : 24/10/2019 (art.9).

Il a été modifié par le conseil de participation en sa séance du 24/10/2019.

Article 100.

§ 1er.

Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une

année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5.

Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année

d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8.

La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

ANNEXE 2 : Projet éducatif

Notre école, consciente de sa mission et de sa valeur en tant qu'école publique est à la fois, un produit de démocratie et productrice de démocratie, voulue par une société garantissant la liberté de conscience, donc pluraliste.

Nous souhaitons favoriser le dialogue et le débat, en respectant les opinions de chacun pour permettre à tous, de tirer profit de la confrontation ; en refusant tout endoctrinement ; en combattant tout dogmatisme.

Notre volonté est de réaliser la justice sociale, par la promotion de chaque individu, dans le plus grand respect des choix, des particularités et du degré d'engagement de chacun. LA FARANDOLE - LES MARRONNIERS se veut une école épanouissante, qui participe sans réserve à l'action d'éducation globale et permanente, afin de contribuer à l'intégration optimale de chacun.

Une école responsable qui :

- Assure une formation solide, des savoirs rigoureux, un soutien permanent
- Prépare l'élève à assumer efficacement ses responsabilités
- Permet à chacun d'être et de devenir, de se réaliser par le développement maximal de ses potentialités

Un projet éducatif pour...

Quelle société ?

- Une société démocratique, au service de l'Homme, respectueuse des choix de chacun, dans le respect de l'autre, qui refuse tout processus de marginalisation et réalise la participation à la prise de décision.
- Une société ouverte à tous sans distinction, non cloisonnée, interculturelle, qui favorise la communication et prône le dialogue
- Une société solidaire, s'occupant et se préoccupant de l'humain génératrice de projets fondés sur la complémentarité des tâches et des fonctions, favorisant la coopération entre les personnes et les groupes.

Une société stimulante qui vise la promotion de tous ses membres et s'enrichit des différences de chacun, qui favorise l'initiative et la prise de responsabilité.

FINALITES

Former des hommes et des femmes autonomes et responsables qui, épris de tolérance, dans un contexte de pluralisme et de justice, pourront s'intégrer harmonieusement dans les entités sociales qui les attendent, en étant capables de s'adapter aux changements de la société, tout en résistant aux conditionnements, aux privilèges, aux aliénations et ségrégations de toutes natures.

BUTS

Epanouir chaque personnalité au maximum de ses possibilités dans le cadre des exigences de qualité de l'enseignement dispensé au Complexe Scolaire LA FARANDOLE et LES MARRONNIERS.

Faire de l'élève un être équilibré, curieux, sociable, courageux et persévérant qui associe harmonieusement ses qualités de cœur et d'esprit, capable d'atteindre les buts qu'il s'est assigné.

OBJECTIFS

Dans un cadre d'humanisme et de respect d'autrui, développer l'esprit critique et d'initiative, en privilégiant le sens de l'effort et des responsabilités.

Apprendre à écouter ses semblables afin de rester sociable et solidaire dans la découverte de l'autonomie.

EQUIPE DU SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE D'ETTERBEEK

COMPOSITION DU PSE

Le médecin : Dr M. Decerf

Les infirmières : B. de Hemptinne et K. Heylen

MISSIONS DU PSE

- Les visites médicales : la mission de ces visites est essentiellement préventive. Elles sont cependant obligatoires mais gratuites. Les conclusions de la visite médicale reçues à la suite sont à titre informatives mais dans un souci de suivi optimal et adéquat de votre enfant nous vous demanderons de nous renvoyer les réponses des médecins consultés suite à nos éventuelles demandes suivies. Toutes les données que nous traitons sont soumises au secret professionnel.

En vertu de l'application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la santé à l'école, l'administration communale a désigné le centre PSE d'Etterbeek pour procéder à l'examen médical des élèves des écoles communales en 1^{ère} maternelle, 3^{ème} maternelle, 2^{ème} primaire, 4^{ème} primaire (examen visuel uniquement), 6^{ème} primaire, 1^{ère} secondaire, 2^{ème} secondaire, 4^{ème} secondaire et quelle que soit l'année pour les primo-arrivants. Cependant, si vous désirez vous y opposer, vous êtes tenus de nous en avvertir par lettre recommandée dans les quinze jours de la présente. Dans cette éventualité, le décret impose de choisir vous-même une autre équipe PSE agréée et de faire procéder à l'examen requis dans les trois mois à dater de votre opposition.

- Assurer la promotion de la santé au sein de l'école : via des animations à l'école (par nous ou via des intervenants extérieurs), des visites individuelles... Nous travaillons en étroite collaboration avec tout le corps enseignant, nous soutenons également les projets de santé à l'école.

- Schémas de vaccination : après accord de votre part nous pourrions effectuer un rattrapage d'un éventuel calendrier vaccinal non complet selon le calendrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour cela nous demanderons à votre enfant de venir avec son carnet de santé/carte de vaccination, le jour de la visite médicale (ou une copie de celui-ci). Les vaccins seront réalisés au centre le jour de la visite ou lors de sessions vaccination à l'école, vous serez prévenus.

- Le suivi d'enfants à besoins spécifiques

- La gestion des maladies infectieuses et incident nucléaire : dans le cadre des maladies infectieuses, situations d'urgences médicales, notamment en cas de confirmation de méningite bactérienne ou d'incident nucléaire, le centre PSE doit intervenir et pourrait être amené à administrer une médication à votre enfant pour le protéger. En pratique, il s'agira d'un **comprimé d'iode** en cas d'incident nucléaire et du traitement antibiotique préventif adapté (probablement **la ciprofloxacine ou l'azithromycine**) en cas de méningite bactérienne.

Nous vous demandons donc impérativement de tenir le PSE informé si votre enfant souffre d'une allergie connue à l'un de ces produits.

- L'école dispose d'une petite pharmacie (autorisée par le PSE) pour soulager les enfants qui présentent des maux de tête, des petites douleurs d'estomac ou de la température. Sauf avis contraire de votre part, l'école est autorisée à donner un comprimé de paracétamol. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas d'urgence médicale concernant votre enfant, le personnel scolaire pourrait être amené à utiliser un moyen de transport permettant une prise en charge la plus rapide possible à l'extérieur de l'école.

MESURES PRISES EN CAS DE SITUATION D'URGENCE SUR UN SITE NUCLEAIRE

La population sera **alertée** et recevra des informations via divers canaux : **BE-Alert, Radio et TV, Site web** du [Centre de Crise](#) ou la commune, **Médias sociaux et des voitures avec haut-parleur** de la police qui circuleront dans la rue. Les autorités communiqueront alors les mesures de protection nécessaires.

1) La mise à l'abri est la meilleure manière de se protéger. Vous évitez ainsi la radiation et la contamination.

- Restez à l'école ou entrez dans le bâtiment le plus proche si vous êtes à l'extérieur. Restez à l'intérieur jusqu'à ce que vous receviez le message que la situation est à nouveau sûre.
- Fermez portes et fenêtres et coupez tous les systèmes de ventilation, chauffage et airco. Prenez place dans un espace central, de préférence au rez-de-chaussée. Les murs et les plafonds offrent une meilleure protection que les fenêtres. Fermez les arrivées d'air extérieur des cheminées s'il y en a.
- Ecoutez les recommandations des autorités. Informez-vous des bonnes mesures via la radio, TV, les sites internet officiels, les médias sociaux.

Sur base d'appareils spécifiques et de connaissances pour détecter la contamination, les autorités communiqueront les autres mesures de protection nécessaires s'il y en a.

Les autres mesures possibles sont: la prise de comprimés d'iode, l'évacuation de la population (si risque d'explosion, ou si exposition radiologique trop importante) et des actions relatives à la protection de la chaîne alimentaire.

2) Concernant la prise d'iode stable:

En aucun cas ceux-ci peuvent être donnés de votre propre initiative, ils ne seront distribués aux élèves et adultes concernés qu'en cas de recommandation expresse des autorités.

Chaque école dispose dans un endroit connu de tous la liste des élèves pour lesquels la prise d'iode est contre-indiquée.

Le dosage dépend de l'âge et la dose recommandée doit être respectée :

- 1/2 comprimé pour les élèves de moins de 3 ans
- 1 comprimé pour les élèves de 3 à 12 ans
- 2 comprimés pour les élèves et adultes de 12 à 40 ans.
- Au-delà de 40 ans, le bénéfice risque est à évaluer au préalable avec le médecin traitant.

Pour les enfants ne parvenant pas à avaler les comprimés tels quels, ceux-ci peuvent être dissous dans une petite quantité d'eau avant d'être mélangés à une autre boisson (voir notice).

Les boîtes de comprimés d'iode que vous avez sont valables en tous cas 10 ans après la date de fabrication et doivent être conservés au sein de votre collectivité, comme tout médicament, dans un endroit connu de tous et répondant aux conditions de conservation nécessaires (voir notice du médicament).

Si vous souhaitez vous informer davantage à ce sujet : <https://www.risquenucleaire.be/alerte-et-protection-de-la-population>